



Communiqué

Le bulletin de paie dématérialisé

Ce que l'on peut lire

Alors que la dématérialisation des feuilles de paie sera généralisée dans la fonction publique d'État entre janvier 2018 et janvier 2020, un décret paru au Journal officiel précise les modalités de communication et de conservation sur support électronique des bulletins de paie et de solde. Des arrêtés ministériels viendront préciser le dispositif.

Les bulletins de paie des fonctionnaires de l'État vont être progressivement dématérialisés, prévoit un décret paru au Journal officiel au creux de l'été, le 6 août. Il donne ainsi le coup d'envoi juridique de cette réforme initiée en 2015. Les bulletins de paie ainsi que les bulletins de pension seront mis à disposition sur un espace numérique sécurisé, avec une conservation des documents par la direction générale des finances publiques (DGFIP) pendant toute la carrière de l'agent et jusqu'à cinq années au-delà de son départ en retraite. Sont concernés : les agents civils de l'État, les magistrats et les militaires ainsi que, le cas échéant, des personnels des établissements publics de l'État.

L'accès à cet espace numérique sera possible avec son numéro de Sécurité sociale et un mot de passe personnel. *“L'agent public en activité pourra consulter tous les éléments et toutes les informations utiles pour sa retraite, y compris un simulateur de calcul de sa future pension”*, indique sur son site la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). À terme, chaque agent pourra utiliser cet espace pour procéder à sa demande de retraite.

Application étalée dans le temps

La DGAFP indique également que chaque ministère précisera par arrêté ministériel, *“au plus tard au 1^{er} janvier 2020”*, la date et les modalités d'entrée en vigueur des textes ainsi que la date à partir de laquelle le bulletin de paie sur support papier cesse d'être émis. Car la version papier a évidemment vocation à disparaître...

Pour rappel, la dématérialisation des feuilles de paie sera généralisée entre janvier 2018 et janvier 2020. La mesure devrait à terme concerner les 2,6 millions d'agents de l'État. Les retraités auront aussi accès en ligne à leurs titres et bulletins de pension mais, pour tenir compte de l'appropriation du numérique par les utilisateurs concernés, cela demeurera optionnel.



Pour le **SNPTP-FO**, nous constatons que la dématérialisation des bulletins de paie ne concernera que la fonction publique de l'Etat.

Le **SNPTP-FO** rappelle que pour les agents concernés par cette dématérialisation, et nous parlons là des personnels du ministère de la défense, il sera quand même très compliqué d'accéder à son « espace numérique sécurisé » (ENS)... À savoir que les agents dépourvus d'accès réseau personnel à domicile ne pourront pas plus accéder à leur ENS à leur travail, sachant que sur les 62 000 agents du MINDEF il n'y a que 43 000 adresses existantes (ATMD, ASHQC, AS...) !

Tous comme pour les retraités, il faudrait non pas généraliser pour les agents en activité, mais donner une possibilité optionnelle pour l'appropriation de cet ENS. Non seulement il faut être doté d'un matériel informatique et d'un réseau, mais dans l'éventualité d'un besoin de pièce justificative auprès d'une banque par exemple, ils devront être en possession d'une imprimante... et tout cela au frais de l'agent !

Pour ce qui est du simulateur de retraite, le **SNPTP-FO** souhaite bon courage au développeur de ce simulateur ! Parce qu'un fonctionnaire ne fait pas toute sa carrière comme fonctionnaire : il suffit qu'il soit embauché comme contractuel en début de carrière, ou dans le privé, ou comme 4139... puis qu'il soit titularisé fonctionnaire, et là les difficultés commencent pour l'agent pour entrer l'ensemble des critères et avoir une vision sur sa future retraite...

Pour autant, ça n'empêchera pas qu'il touche sa retraite 6 mois après son départ !

Moralité, quand tu n'as pas ta fiche de paie, qu'elle soit physique ou virtuelle, tu as toujours les mêmes problèmes !

Paris, le 6 septembre 2016